



Luxembourg, le 28 JAN. 2025

**Monsieur Fränk Thielen**  
11, am ënnischen Eck  
**L-9771 STOCKEM**

**N/Réf.: 2024-002025**

**V/Réf.: AP-2024-019-T**

**Réf. MyGuichet: 2024-A210-M192**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 9 octobre 2024 versées par Agro-Projekt SA pour le compte de Monsieur Fränk Thielen aux fins d'obtenir l'autorisation pour la transformation d'une étable pour vaches laitières et la consolidation et rénovation de différentes surfaces sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section AF de Stockem, sous le numéro 395/1727,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section AF de Stockem, sous le numéro 395/1727, conformément à la demande et aux plans soumis « Grundriss & Lageplan, Ansichten, Schnitt, Katasterplan, Topoplan, Luftbild (01/02 & 02/02) » élaborés par Agro-Projekt SA en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

#### **Transformation étable pour vaches**

- Article 4.-** Un filet brise-vent gris est installé sur la façade est de l'étable pour vaches et remplace le bardage existant, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 5.-** Les nouvelles portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non reluisante.

## **Agrandissement et renouvellement des aires consolidées**

**Article 6.-** Les surfaces à consolider et à renouveler (aire de circulation, place pour silos verticaux, aire pour igloos à veaux) sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 724 m<sup>2</sup>.

**Article 7.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE